

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
région Occitanie
Unité inter-départementale AUDE-PO

**Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2020-037 fixant des prescriptions complémentaires
d'exploitation applicables aux installations de la Société Orano Cycle Malvési, situées sur le
territoire de la commune de NARBONNE**

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses titres Ier et IV du livre V ;

VU le décret du 15 juillet 2015 autorisant AREVA NC à créer et exploiter une installation nucléaire de base dénommée ECRIN (entreposage confiné de résidus issus de la conversion) sur le site de Malvési, commune de Narbonne (département de l'Aude) ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 23 février 2017 pris en application du décret n° 2017-231 du 23 février 2017 pris pour application de l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement et établissant les prescriptions du Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs ;

VU le Plan National de Gestion des Matières et des Déchets Radioactifs (PNGMDR), édition 2016-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-39 du 8 novembre 2017 actualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitées par la Société AREVA NC et situées sur le territoire de la commune de NARBONNE et autorisant l'exploitation d'une unité complémentaire dénommée TDN (Traitement des Nitrates) ;

VU le courrier en date du 7 février 2018 par lequel le directeur de l'usine de Malvési informe du changement de nom de la société AREVA NC Malvési en Orano Cycle Malvési ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-022 du 22 mai 2018 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux installations de la Société Orano Cycle Malvési, situées sur le territoire de la commune de NARBONNE (projet CERS) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-024 du 5 juin 2018 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux installations de la Société Orano Cycle Malvés, situées sur le territoire de la commune de NARBONNE (réexamen périodique de l'étude de dangers) ;

VU le dossier de porter à connaissance du projet de traitement des effluents acides (TEA) référencé CXM-20-000467 du 27 janvier 2020, complétant le dossier transmis par la société Orano Cycle Malvés le 28 octobre 2019 ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection de l'environnement en charge des Installations Classées en date du 8 juin 2020, transmis par M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le projet d'arrêté porté le 14 février 2020 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations du demandeur par courrier du 28 mai 2020 sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la modification ne génère pas de nouveaux risques potentiels à l'extérieur du site ou de nouveaux impacts conséquents ;

CONSIDÉRANT que l'impact de ce projet de traitement des effluents acides ne nécessite pas d'augmenter les valeurs limites des flux des émissions atmosphériques globales pour le site, ni de mesures de prévention non déjà prescrites dans l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-39 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'au contraire, ce projet de traitement des effluents acides devrait même conduire à diminuer les flux des émissions atmosphériques globales pour le site ;

CONSIDÉRANT que la modification liée à ce projet de traitement des effluents acides ne constitue alors pas une modification substantielle ;

CONSIDÉRANT que cette modification peut être visée dans la consistance des installations visées dans les prescriptions de l'autorisation en vigueur, tout en fixant des valeurs limites sur ses rejets atmosphériques ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il convient de fixer des prescriptions complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modification de l'arrêté n° DREAL-UID11-2017-39 du 8 novembre 2017

L'arrêté n° DREAL-UID11-2017-39 du 8 novembre 2017 est modifié comme suit.

À l'article 1.2.4. Consistance des installations autorisées, est inséré après « *un atelier de récupération de sous-produits uranifères* », le tiret suivant :

« **- un atelier de traitement des effluents acides, dit atelier TEA,** »

À l'article 3.2.2. Conduits et installations raccordées, le tableau est complété avec les données suivantes :

«

37	<i>Cheminée unique regroupant l'ensemble des rejets gazeux de l'atelier traitement des effluents acides</i>	<i>NH₃</i>	<i>TEA</i>	<i>1 500</i>	<i>10</i>
----	--	------------------------------	-------------------	---------------------	------------------

»

Il est ajouté l'article suivant :

« 3.2.3.6.9 Conduit n° 37

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration (mg/Nm³)</i>	<i>Périodicité de la mesure</i>
<i>Ammoniac</i>	<i>50</i>	<i>Trimestrielle</i>

La mesure du débit de la cheminée est réalisée en continu. »

À l'article 4.1.5 Prévention du risque inondation, sont ajoutés les tirets suivants :

« **- l'atelier TEA est implanté sur un radier dont la cote sera au moins égale à +8,2 m NGF**
- l'ensemble des cuves et capacités est solidement arrimé au radier et la cote du point bas de chacune des cuves et capacités sera au moins égale à +8,6 m NGF. »

À l'article 5.1.5.1 Déchets de procédés, son premier alinéa

« *Les déchets (effluents liquides chargés) de procédés constitués :*

- *d'effluents de procédé traités (neutralisation) dans l'atelier de récupération,*
- *des insolubles produits par la dissolution des matières solides uranifères,*
- *des résidus issus de la station de traitement des eaux pluviales.*

sont rejetés dans un ensemble de bassins constitués de bassins de décantation/évaporation et de bassins d'évaporation. »

est remplacé par :

« *Les déchets (effluents liquides chargés) de procédés constitués :*

- *d'effluents de procédé traités (neutralisation) dans les ateliers de récupération et de traitement des effluents acides,*

- des insolubles produits par la dissolution des matières solides uranifères,
- des résidus issus de la station de traitement des eaux pluviales.

sont rejetés dans un ensemble de bassins constitués de bassins de décantation/évaporation et de bassins d'évaporation. »

À l'article 9.1.9. Caractéristiques des lieux d'entreposage et de transformation des matières uranifères, son premier alinéa

« Entreposage des résidus de matières uranifères issus des procédés

Les effluents générés principalement par les pieds de colonne de l'unité de purification sont constitués de nitrates chargés d'impuretés qui après caustification dans l'atelier de récupération sont entreposés dans les bassins de décantation/évaporation. »

est remplacé par :

« Entreposage des résidus de matières uranifères issus des procédés

*Les effluents générés principalement par les pieds de colonne de l'unité de purification sont constitués de nitrates chargés d'impuretés qui **sont pré-neutralisés** dans l'atelier de récupération. **Ils sont ensuite transférés via une canalisation double enveloppe équipée de détecteurs de fuites vers l'atelier de traitement des effluents acides pour y faire l'objet d'une précipitation, d'une neutralisation et d'une décantation. La phase liquide obtenue est dirigée vers les bassins B5 et B6 par le biais de tuyauteries placées en double enveloppe équipées de dispositifs de détection de fuite. La phase solide (résidus solides densifiés) est envoyée vers l'alvéole CERS, également par le biais de tuyauteries placées en double enveloppe équipées de dispositifs de détection de fuite. »***

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 3 : Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de NARBONNE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de NARBONNE, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie et le Maire de NARBONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant – Orano Cycle Malvésí - Tour AREVA - 1 Place Jean Millier - 92400 COURBEVOIE.

Carcassonne, le